



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2024-027**

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2024

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / Cabinet

- 56-2024-04-10-00001 - arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Morbihan (2 pages)

Page 3

5601_Préfecture et sous-préfectures / DS/Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

- 56-2024-02-22-00004 - Arrêté interpréfectoral d'interface terre-mer Atlantique portant dispositions générales relatives à l'interface des opérations maritimes et terrestres de secours pour faire face aux événements maritimes majeurs (29 pages)

Page 5

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service urbanisme habitat et construction (SUHC)

- 56-2024-04-05-00005 - Décision de délégation de signature aux agents de la DDTM du Morbihan en matière de fiscalité de l'urbanisme. (1 page)

Page 34

5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Ressource Humaine

- 56-2024-03-06-00008 - 2024 03 Délégation spéciale de signature RIDARD Patrick - SGC LORIENT - DDFIP du Morbihan (1 page)

Page 35

5606_Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale DSDEN / Division Organisation Scolaire (DOS)

- 56-2024-04-08-00001 - Arrêté relatif aux mesures de carte scolaire du premier degré public du Morbihan pour l'année scolaire 2024-2025 (8 pages)

Page 36

5606_Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale DSDEN / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

- 56-2024-04-04-00005 - Arrêté préfectoral n° 2024 04-03 portant homologation de l'enceinte sportive Stade de la Rabine (2 pages)

Page 44

5617_Autres services / GIP Bretagne Santé Logistique

- 56-2024-04-02-00003 - Décision délégation de signature BSL du 2 avril 2024 (2 pages)

Page 46

5618 Etablissements sanitaires et sociaux /

- 56-2024-04-04-00001 - Délégation de signature en vue d'assurer la continuité du service public (1 page)

Page 48

BRET 02 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement(DREAL) / Secrétariat général

- 56-2024-04-08-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL BRETAGNE (5 pages)

Page 49



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Direction des sécurités**

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du MORBIHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, des rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party, sont susceptibles d'être organisés en Bretagne et notamment dans le Morbihan du 11 avril 2024 au 15 avril 2024 rassemblant plusieurs dizaines de milliers de personnes ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Morbihan, précisant notamment les mesures envisagées par l'organisateur de l'événement évoqué au premier considérant pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que ce dernier en a l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet adjointe du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Morbihan **du jeudi 11 avril 2024 à 18h00 jusqu'au lundi 15 avril 2024 à 8h00.**

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « *sound system* » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Morbihan **du jeudi 11 avril 2024 à 18h00 jusqu'au lundi 15 avril 2024 à 8h00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet adjointe du préfet du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et les maires des communes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.morbihan.gouv.fr>.

Vannes, le 10 avril 2024

Le préfet

Pour le préfet, la directrice de cabinet

Marie Conciatori



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

Préfecture maritime de l'Atlantique

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Préfecture des Côtes d'Armor

Préfecture du Finistère

Préfecture du Morbihan

Préfecture de Loire-Atlantique

Préfecture de Vendée

INTERFACE TERRE-MER ATLANTIQUE

Dispositions générales

relatives à l'interface des opérations maritimes et terrestres de secours pour faire face aux événements maritimes majeurs

Volet relatif aux procédures

- **de secours maritime de grande ampleur (SMGA)**
- **d'assistance aux navires en difficulté (ANED)**
- **de lutte contre la pollution du milieu marin (POLMAR)**



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
PORTANT APPROBATION ET MISE EN VIGUEUR DES MODALITES D'INTERFACE MARITIMES,
ZONALES ET DEPARTEMENTALES DES DISPOSITIFS ORSEC
POUR LES DÉPARTEMENTS D'ILLE-ET-VILAINE, DES COTES D'ARMOR,
DU FINISTERE, DU MORBIHAN, DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DE LA VENDEE**

**Le préfet maritime de l'Atlantique
Le préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine
Le préfet des Côtes d'Armor
Le préfet du Finistère
Le préfet du Morbihan
Le préfet de Loire-Atlantique
Le préfet de la Vendée**

- Vu** la directive 2002/59/CE du 27 juin 2002 modifiée relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L742-12 à L742-15 ; et les articles R. * 122-2 à R. * 122-12 relatifs aux attributions du préfet de zone de défense ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 5331-3 ainsi que R. 5331-27 à 29 ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-166 du 2 février 2012 portant désignation des autorités administratives compétentes en matière d'accueil dans les ports des navires ayant besoin d'assistance ;
- Vu** l'instruction du Premier Ministre en date du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental pour faire face aux événements maritimes majeurs ;
- Vu** l'instruction du Premier Ministre en date du 24 avril 2012 relative à l'établissement des dispositions spécifiques à l'accueil dans un lieu de refuge d'un navire ayant besoin d'assistance de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental ;
- Vu** l'instruction du Premier Ministre en date du 13 mai 2013, relative à l'établissement des dispositions spécifiques «sauvetage maritime de grande ampleur» de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale ;
- Vu** l'instruction du Premier Ministre du 28 juillet 2021 relative à l'organisation de l'aide médicale en mer ;
- Vu** l'instruction du Premier Ministre du 19 juillet 2022 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 modifié le 13 juin 2022 portant approbation du dispositif

ORSEC zonal de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental d'Ille-et-Vilaine;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 portant approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental des Côtes d'Armor;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2010 portant approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental du Finistère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n°17/CAB-SIDPC/456 du 7 août 2017 portant approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental de la Vendée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-062 du 18 août 2020 portant approbation et mise en vigueur du dispositif ORSEC maritime de l'Atlantique.

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Les modalités d'interface applicables aux opérations de sécurité civile en mer (sauvetage en mer et sauvetage maritime de grande ampleur, lutte anti-pollution, assistance aux navires en difficulté) font l'objet des dispositions générales annexées au présent arrêté.

Elles sont applicables à compter de ce jour dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire-Atlantique et de la Vendée.

Article 2

Les présentes dispositions générales d'interface maritime, zonale et départementale font partie intégrante des dispositifs ORSEC arrêtés respectivement par le préfet maritime de l'Atlantique, le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et les préfets de départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire-Atlantique et de la Vendée.

Ces dispositions générales d'interface comprennent un corps de texte et des annexes génériques qui détaillent les grands principes et procédures de l'interface terre-mer.

Elles sont complétées par des dispositions spécifiques détaillant les caractéristiques techniques des points de débarquement et les éléments tactiques nécessaires à la réalisation des opérations de secours à terre.

Ces appendices sont des outils opérationnels évolutifs qui ne font pas l'objet d'une publication extérieure aux organismes ayant besoin d'en connaître. Ils sont actualisés de manière permanente et validés par la préfecture de département après avis de la Délégation à la Mer et au Littoral compétente.

Le préfet de département assure la diffusion de la version actualisée de ces appendices à destination de la préfecture maritime, de la préfecture de zone de défense et de sécurité et des centres opérationnels concernés. Il en assure également la mise à disposition sur le système d'information volet planification de SYNAPSE.

Article 3

Le présent arrêté peut être consulté auprès de la préfecture maritime de l'Atlantique, des préfectures des départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire-Atlantique et de la Vendée et des directions départementales des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire-Atlantique et de la Vendée.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Pour la partie terrestre :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone, les sous-préfets, directeurs de cabinet des départements, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, les commandants de groupement de gendarmerie, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, les maires des communes et les directeurs de ports, des départements concernés.

- Pour la partie maritime :

L'administrateur général des affaires maritimes, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer, les directeurs des CROSS Corsen et Etel, les directeurs départementaux des territoires

et de la mer et leurs adjoints délégués à la mer et au littoral, les commandants des ports intéressés et les directeurs des administrations intervenant en mer.

Article 5

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire-Atlantique, de la Vendée et de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

<p>Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine</p>	<p>Le préfet maritime de l'Atlantique</p>	<p>Le préfet de la Vendée</p>
<p>Date : 22 février 2024</p> 	<p>Date : 22 février 2024</p> 	<p>Date : 22 février 2024</p> 
<p>Le préfet des Côtes d'Armor</p>	<p>Le préfet de Loire-Atlantique</p>	<p>Le préfet du Morbihan</p>
<p>Date : 22 février 2024</p> 	<p>Date : 22 février 2024</p> 	<p>Date : 22 février 2024</p> 
<p>Le préfet du Finistère</p>		
<p>Date : 22 février 2024</p>  <p>Alain ESPINASSE</p>		

SOMMAIRE

LISTE DE DIFFUSION

INTRODUCTION

I – SAUVETAGE MARITIME (SAR et SMGA)

II – ASSISTANCE D'UN NAVIRE EN DIFFICULTE (ANED) ET ACCUEIL A TERRE

III – LUTTE CONTRE UNE POLLUTION MARINE MAJEURE (POLMAR)

ANNEXE 1 : DOCUMENT DE TRANSFERT DE LA DIRECTION DES OPERATIONS DE SECOURS

ANNEXE 2 : MODALITES D'USAGE DES OUTILS D'AIDE A LA DECISION

ANNEXE 3 : CANEVAS DE L'AUDIOCONFERENCE DES AUTORITES DE GESTION DE CRISE

ANNEXE 4 : GLOSSAIRE

APPENDICE 0 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

APPENDICE 1: ANNUAIRE DE CRISE

INTRODUCTION

Le dispositif ORSEC maritime est un dispositif permanent de veille et de réaction à un événement se déroulant en mer. Le dispositif ORSEC départemental est activé par le préfet du département qui en informe la préfecture maritime ainsi que la préfecture de zone de défense et de sécurité. Le dispositif ORSEC zonal est activé par le préfet de zone de défense et de sécurité qui en informe la préfecture maritime ainsi que la préfecture de département.

Le présent arrêté interpréfectoral intervient en application de l'instruction du premier ministre du 28 mai 2009 relatives aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental, pour faire face aux événements maritimes majeurs. Il détermine les modalités d'interface entre les opérations conduites en mer et à terre communes aux opérations de "sauvetage maritime de grande ampleur", d'"assistance aux navires en difficulté" et de "lutte contre les pollutions maritimes" engagées en application des dispositifs ORSEC.

Ces dispositions d'interface sont approuvées conjointement par le préfet maritime, le préfet de zone de défense et de sécurité et les préfets de département.

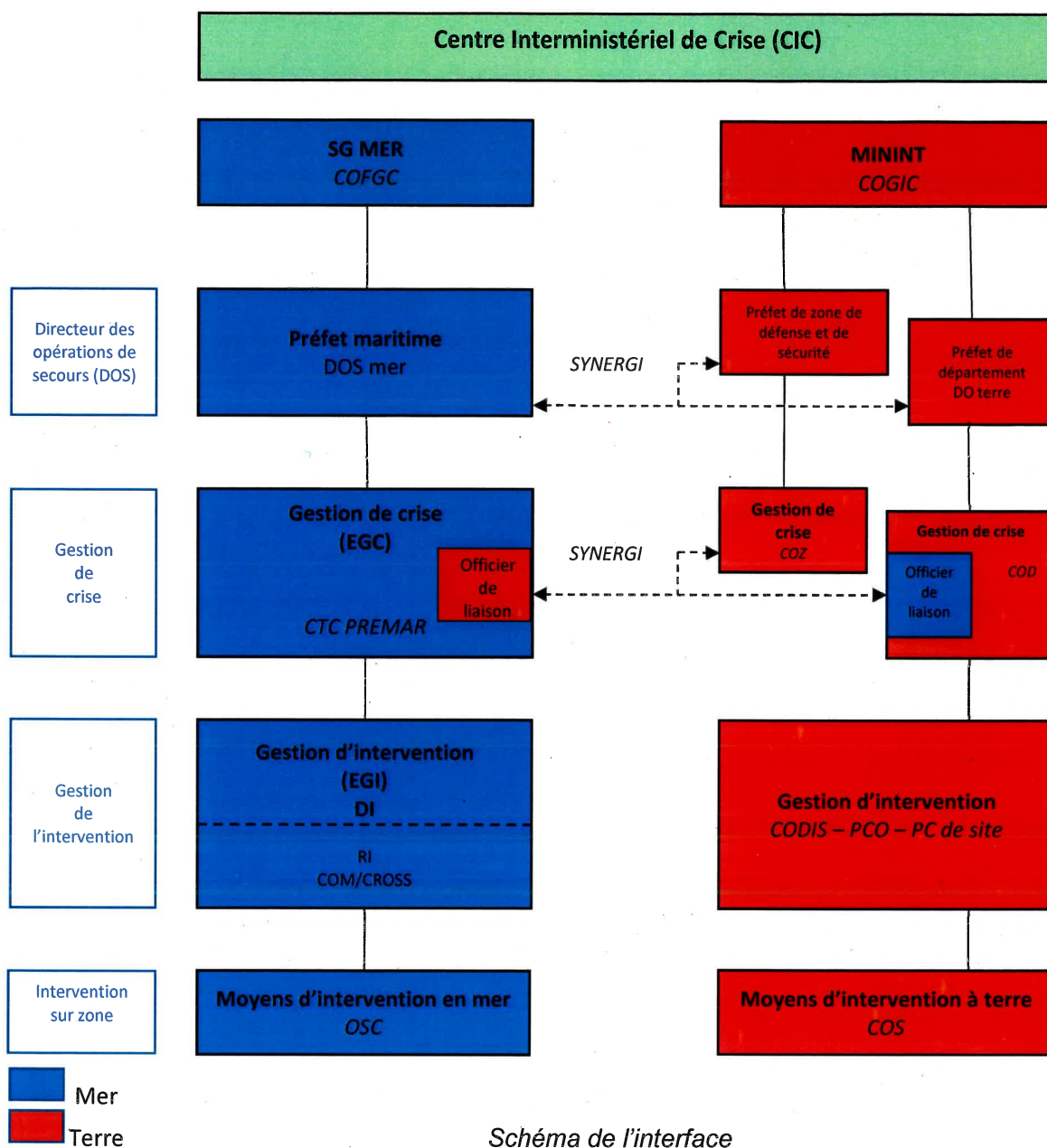
Ce document précise les modalités spécifiques d'organisation :

- de l'accueil et de la prise en charge à terre d'un grand nombre de personnes victimes d'un sinistre en mer ;
- de l'accueil et de la prise en charge d'un navire en difficulté nécessitant d'être mis à l'abri ;
- de la lutte en mer et à terre contre une pollution maritime majeure et de la prise en charge à terre des polluants récupérés en mer.

Dispositions communes

L'interface entre la mer et la terre peut s'effectuer à trois niveaux :

- entre autorités préfectorales ;
- entre structures chargées de la gestion de crise ;
- entre structures chargées de la conduite de l'intervention.



Lorsque des moyens d'intervention terrestres sont projetés en mer, les moyens terrestres passent sous la conduite opérationnelle de l'Équipe de Gestion de l'Intervention (EGI) concernée.

Le préfet maritime veille à l'information rapide des autorités préfectorales concernées à terre. Dans un premier temps, l'officier d'astreinte « action de l'État en mer » de la préfecture maritime informe les préfetures concernées (département + zone) de l'évènement de mer. Ensuite, en cas d'activation, l'Équipe de Gestion de Crise (EGC) devient l'interlocuteur du centre opérationnel départemental (COD) et/ou du centre opérationnel zonal (COZ).

Les modes de communication sont :

- Dans un premier temps : le compte rendu par téléphone dans les meilleurs délais.

L'échange est initié entre les astreintes terrestres compétentes et l'officier d'astreinte « Action de l'État en mer » (AEM). Il peut se faire par audio ou visioconférence, selon les modalités fixées en annexe 3.

- Dans un second temps :
 - l'information régulière des services de l'État par l'alimentation des systèmes d'information dédiés (SYNERGI 2.0, SINUS, SYNAPSE), selon les modalités fixées en annexe 2.

Dans la mesure du possible :

- la constitution, au sein du CROSS, d'une cellule interface à l'EGI (équipe de gestion de l'intervention) ;
- l'échange d'officiers ou cadres de liaison à l'EGC / COD: leur présence est destinée à faciliter les contacts, la mise en commun des informations et la coordination de la gestion de l'événement. À titre d'exemple, le directeur départemental des territoires et de la mer / délégué à la mer et au littoral (DDTM/DML) ou son représentant, en sa qualité de représentant permanent du préfet maritime peut faire fonction d'officier de liaison au COD. De même, notamment pour des crises de longue durée, un officier de gestion de crise de la préfecture de zone de défense et de sécurité, de la préfecture de département ou d'une sous-préfecture, pourraient représenter leurs autorités respectives auprès de l'EGC activée à la préfecture maritime ;
- des points de situation réguliers entre autorités en charge de la gestion de crise, selon les modalités fixées en annexe 4, et à un rythme qu'elles définissent en fonction du besoin opérationnel ;
- le document de transfert d'autorité (TOA).

Modalités d'information entre directeurs des opérations de secours (DOS / DO) et de transfert de la responsabilité de gestion d'un événement

Le préfet maritime décide de la suspension et de l'arrêt des opérations en mer sur proposition du directeur intervention (chef EGI). Il en informe les préfets de département et le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest.

L'EGI reste en liaison avec le centre opérationnel gérant les opérations terrestres (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours – CODIS ou poste de commandement opérationnel – PCO) jusqu'à la fin de l'intervention terrestre.

Une fois l'intervention en mer achevée, l'EGI se tient à la disposition du CODIS (ou du PCO) pour répondre à d'éventuelles demandes de concours afin de faciliter la poursuite de l'intervention à terre. De la même façon, l'EGC reste en contact avec le COD / COZ afin de faciliter la continuité de la gestion de la crise à terre.

Un document de transfert de la direction des opérations de secours maritimes (TOA - cf. annexe 1), établi par la préfecture maritime, assure l'information du directeur des opérations à terre (préfet de département) en vue de la prise en charge par ce dernier, dans ses limites géographiques de compétence, d'un navire sinistré.

Ce document est renseigné selon un processus itératif par échanges entre l'EGC et le COD concerné. Il est complété et/ou modifié au vu des informations acquises par l'EGC, d'initiative ou sur demande du COD.

Gestion de la communication

La communication vers les médias est assurée par le service communication de la préfecture maritime pour ce qui concerne le déroulement des opérations en mer et le service de communication de la préfecture de département, ou, le cas échéant, de zone, pour ce qui concerne les opérations à terre.

Ces actions de communication sont conduites en concertation permanente et sont, dans la mesure du possible, conjointes jusqu'au terme des opérations maritimes (échange d'officiers de liaison, communiqués et points presse communs, etc.). L'armateur du ou des navires impliqués, également fortement sollicité par les médias, est systématiquement associé à ces actions.

I. – SAUVETAGE MARITIME (SAR et SMGA)

A. – Dispositions relatives aux opérations de sauvetage de naufragés (SAR)

Échange d'informations

En préparation du débarquement des naufragés à terre, un échange téléphonique doit être réalisé en fonction de la nature et de la complexité de ou des événements en mer. Cet échange comprend la préfecture de zone de défense et de sécurité, la préfecture maritime, la ou les préfectures concernées. Il peut se fonder sur le canevas détaillé en annexe 3.

B. – Dispositions relatives aux opérations de sauvetage maritime de grande ampleur (SMGA)

Modalités du choix des points de débarquement

Les dispositions spécifiques SMGA concernent la conduite et l'accueil des naufragés d'un ou de plusieurs navires sinistrés dans un lieu sûr et, dans la mesure du possible, leur prise en charge à terre. Cette opération ne relève pas des procédures d'admission d'un navire en difficulté dans un lieu refuge.

L'EGI SAR, en liaison avec le CODIS, le SCMM et l'autorité portuaire concernées, propose au DOS mer le ou les point(s) de débarquement des naufragés ainsi que le ou les point(s) de rassemblement des victimes, et ce afin d'anticiper le dispositif terrestre au plus tôt. Le capitaine du navire impliqué est associé à l'élaboration de cette proposition.

Sauf cas de force majeure, le choix du point de débarquement s'effectue sur la liste des points répertoriés dans les appendices techniques SAR/SMGA. Il tient compte notamment : de la situation nautique et des caractéristiques du navire (analyse EGI en lien avec la capitainerie) ; des pathologies des victimes et des infrastructures médicales accessibles (profondeur médicale – expertise SCMM) ; de l'accessibilité et des facilités d'organisation de l'accueil des victimes à terre (expertise CODIS). La cellule Anticipation de l'EGC concourt à cette analyse.

Le choix des points de débarquement est un élément déterminant de la stratégie des opérations maritimes et terrestres de secours. Sur la base de la proposition émise par l'EGI SAR (DI : Directeur d'Intervention), cette décision est prise dans les délais les plus brefs par le préfet maritime (DOS mer) et le préfet de département (DO Terre) en liaison avec le préfet de zone de défense et de sécurité.

Lorsque le département d'accueil des naufragés ne peut être immédiatement déterminé, le préfet maritime informe, en premier lieu, le préfet de zone de défense et de sécurité. Le COZ retransmet l'information à tous les départements potentiellement concernés.

Les directeurs des grands ports maritimes et les autorités portuaires du ou des point(s) de débarquement choisi(s), informés sans délai par la préfecture maritime/EGC, prêtent leur concours à la mise en place du dispositif d'accueil des naufragés.

Information des familles

Une cellule d'information du public (CIP) est mise en place à la préfecture de département. Elle reçoit les informations communiquées par les services de communication impliqués. Cette cellule dispose d'un numéro d'appel diffusé au public dès le déclenchement du dispositif. Le numéro de cette cellule est communiqué aux standards du CROSS, du CODIS et de la préfecture maritime pour que ceux-ci le transmettent aux familles sans perturber la chaîne opérationnelle. Si l'armateur prend des dispositions pour répondre aux interrogations des familles, il est recherché la mise en œuvre d'une étroite concertation avec le dispositif mis en place à ces mêmes fins par les services de l'Etat.

II. – ASSISTANCE D'UN NAVIRE EN DIFFICULTE (ANED)

Modalités de choix du lieu refuge ou du maintien en mer

Un navire en difficulté est maintenu en mer ou mis à l'abri à la suite d'une première phase d'évaluation et d'assistance. Dans ce dernier cas, le préfet maritime décide du lieu d'accueil du navire, que ce lieu soit situé dans un port ou dans un abri extérieur à un port.

Phase d'évaluation : le préfet maritime recueille les informations nécessaires à sa décision auprès :

- du préfet de zone de défense et de sécurité ;
- des préfets de départements concernés ;
- de l'autorité portuaire ;
- de tout autre interlocuteur qu'il juge nécessaire de consulter.

Il tient informé ces différentes autorités en tant que de besoin.

L'EGC peut procéder, en concertation avec l'EGI et en liaison avec la préfecture de zone et de défense, à une évaluation des risques encourus par le lieu refuge.

Phase de décision formelle : la détermination du lieu d'accueil du navire est prise après avis du préfet de zone de défense et de sécurité, en lien avec le préfet de département dont le ressort est exposé aux conséquences terrestres de l'évènement.

Le préfet maritime fait part du choix du lieu refuge au préfet de zone de défense et de sécurité et au préfet de département concerné.

Accueil du navire dans un port refuge

Dans le cas où le navire doit être mis à l'abri dans un port, le préfet maritime peut enjoindre à l'autorité portuaire d'accueillir ce navire. Le préfet de département veille à l'exécution de cette décision.

Lorsque le navire se trouve en approche du port désigné, le préfet maritime peut autoriser la montée à bord du navire d'une équipe d'évaluation portuaire (EEP). Durant son déploiement, l'équipe est placée sous l'autorité du préfet maritime jusqu'au transfert de la direction des opérations au préfet de département. Les données recueillies sont transmises au commandant de port, au préfet maritime et au CROSS.

Le préfet de département est responsable de l'accueil du navire à l'intérieur des limites administratives du port. Il peut adresser au propriétaire, à l'exploitant et/ou au capitaine du navire une mise en demeure de faire cesser le danger pour l'environnement portuaire.

Le préfet de département dispose du pouvoir de réquisition des moyens nécessaires.

III. – LUTTE CONTRE UNE POLLUTION MARINE MAJEURE (POLMAR)

Opération de lutte en mer

Le préfet maritime est responsable de l'organisation et de la direction des opérations de lutte en mer (DOS mer).

- L'EGC définit les grandes orientations stratégiques, prépare les décisions du DOS, assure le lien avec les autorités terrestres de niveau préfectoral ou ministériel/gouvernemental et soutient la conduite de l'opération par l'EGI, notamment dans les domaines de l'expertise, de la logistique et en coordonnant la mise en place de renforts.
- L'EGI POLMAR (COM) assure la conduite des opérations de lutte anti-pollution en application de la stratégie générale et dans le respect des priorités définies par le DOS.

Le préfet de département est responsable du déchargement et du traitement des produits polluants.

- La DREAL de zone, les DREAL et les DDTM veillent à la continuité de la chaîne logistique et sont chargées du prétraitement des produits récupérés dans le cas où cette opération n'aurait pu être menée en mer.
- La DDTM/DML et les DREAL organisent l'accueil et le déchargement des polluants puis leur transit vers les sites de stockages intermédiaires et lourds identifiés par la DREAL de zone. Les modalités de déchargement de polluants dans les infrastructures portuaires sont précisées dans les plans POLMAR Terre des départements concernés.

Le préfet de zone de défense et de sécurité s'assure de la cohérence des actions terrestres et maritimes en liaison avec le préfet maritime.

Opérations de lutte en frange littorale

Le préfet maritime et le préfet de département sont responsables de l'organisation et de la direction des opérations de lutte, chacun dans son périmètre de responsabilité.

Le préfet de département concerné assure la direction des opérations à terre (DO terre) et peut activer les plans de réponses départementaux.

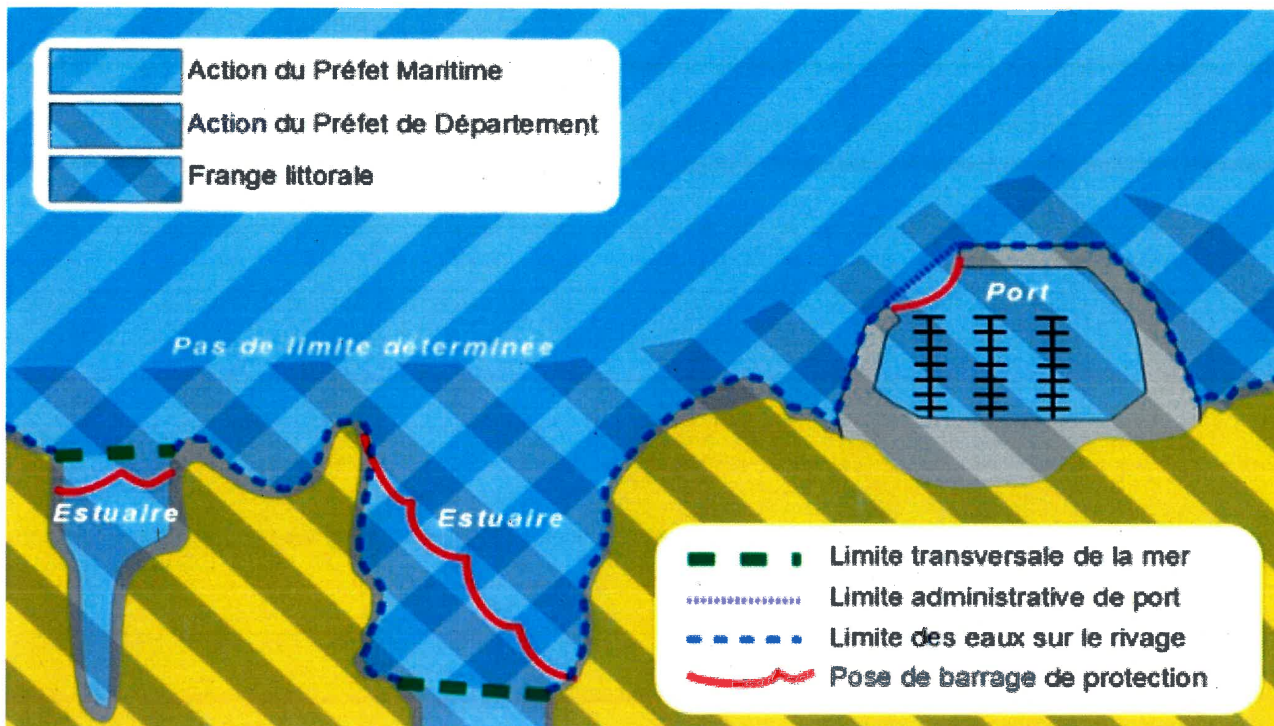
Les limites entre les domaines d'action des préfets des départements responsables de la direction des opérations à terre et des préfets maritimes responsables de la conduite des opérations en mer sont fixées par décret du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer.

La nature des côtes pouvant nécessiter des adaptations, on considérera dans la pratique que sont du ressort du préfet de département toutes les actions menées dans la frange littorale à partir de la terre, du ressort du préfet maritime les actions menées à partir de la mer.

La DDTM/DML, sur demande du préfet maritime, identifie les navires stationnés dans les ports et susceptibles de participer à la lutte en mer. Le préfet maritime, sur la base de cette liste de moyens, demande au préfet de département, la réquisition des navires privés. En cas d'urgence, il peut les mobiliser directement. Le préfet de département, par le biais de la DDTM/DML et de son correspondant POLMAR-Terre, identifie les moyens privés pouvant être sollicités pour la lutte en frange littorale depuis la terre (conchyliculteurs, pêcheurs, etc.).

L'inventaire du matériel de lutte antipollution est tenu à jour par le Pôle National d'Expertise (PNE) POLMAR Terre de la Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA).

Schéma de l'action des préfets à l'interface



Atlas de sensibilité du littoral – grands principes de la définition d'une stratégie de lutte antipollution

Un atlas de sensibilité du littoral est établi par les DREAL pour chaque département du littoral.

Ces atlas sont disponibles en format papier à la préfecture maritime (EGC) et dans les préfectures terrestres concernées et seront à terme intégrés dans SYNAPSE. Ils peuvent servir à établir une stratégie de lutte en mer, dont la mise en œuvre est assurée par l'EGI POLMAR (choix des zones à traiter en priorité) et permettre aux préfectures de département d'opérer les choix de repositionnement des moyens de lutte en frange littorale (en fonction des prévisions de dérive établies par le DOS mer et des enjeux à protéger en priorité en cas d'arrivage de pollution marine à la côte).

Dispositif d'interface

Afin de faciliter le fonctionnement de l'interface, un échange d'officiers de liaison sera systématiquement recherché :

- un officier de liaison de la DDTM/DML représentant la préfecture maritime est inséré au COD;
- un officier de liaison de la DML concernée, ou de l'EMIZ Ouest si plusieurs départements sont concernés, est inséré à l'EGC lorsque la pollution marine est susceptible d'atteindre le littoral.

ANNEXE 1 :

**DOCUMENT DE TRANSFERT DE LA DIRECTION
DES OPÉRATIONS DE SECOURS**

Document de transfert d'autorité

Modalité de transfert de compétence

Préfecture maritime de l'Atlantique
—
Préfecture de département :
Transfert à quai le XX/XX/XXXX à XXhXX
Lieu : port X, quai X, X bord à quai
Navire impliqué :

Coordination générale

<p>Préfecture maritime de l'Atlantique Directeur des opérations « Mer » Titre, Nom, Prénom :</p>	<p align="center"><u>Signature de l'autorité</u></p>
<p>Préfecture de département Directeur des opérations « Terre » Titre, Nom, Prénom :</p>	<p align="center"><u>Signature de l'autorité</u></p>

Points de contact au niveau « gestion de crise »	
<p>Centre de traitement de crise (CTC) Préfecture maritime de l'Atlantique</p>	<p>Centre opérationnel départemental (COD) Préfecture de département</p>
Responsable : Mél : Tél. :	Responsable : Mél : Tél. :

1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU NAVIRE IMPLIQUÉ

Nom du navire :

Détails techniques : se reporter à la fiche navire en annexe « fiche LLOYD'S ».

2. COMPAGNIE IMPLIQUÉE

Armateur	
Propriétaire	
Coordonnés	
Points de contact	
Commentaire	

P&I et assureurs	
Nom	
Coordonnées	
Commentaire	

Société de classification du navire remorqué	
Nom	
Coordonnées	
Commentaire	

Avocats	
Nom	
Coordonnées	
Commentaire	

Agent consignataire dans le port de prise en charge	
Nom	
Coordonnées	
Commentaire	

Société ayant réalisé le remorquage	
Nom	
Coordonnées	
Commentaire	

3. PERSONNES À BORD

- LISTE D'EQUIPAGE EN ANNEXE
- LISTE DES PASSAGERS EN ANNEXE

Personnes		
Équipage	Nombre	
	Composition	
	Nationalités	
Passagers	Nombre	
	Nationalités	
Équipe(s) d'évaluation et d'intervention	PREMAR	
	EEP (Équipe d'évaluation portuaire)	

Bilan des victimes			
Bilan provisoire	- Suivi des impliqués : extrait de SINUS en annexe + complément (évacuation précoce, volume de personnes non sinuées)		
		Nombre	Localisation si connue
	Décédés		
	UA		
	UR		
	Impliqués		

4. MARCHANDISES

- MANIFESTE DE CARGAISON EN ANNEXE

Marchandises	
Marchandises déclarées	Qualité et quantité
Matières dangereuses	Qualité et quantité
Risque NRBC	
Véhicules	

5. SITUATION DU NAVIRE À XXHXX

Risque de perte de flottaison ou de stabilité	
Intégrité de la coque	
Gîte en degrés (b/t)	Évolutive ?
Voies d'eau internes	Étanchées ?

État du navire	
État général du navire	
Situation des appareils de remorquage	
Situation des appareils de mouillage	

Conduite nautique et manœuvrabilité	
Propulsion	
Risques identifiés	
Préparation pour le remorquage	
Comportement du navire	
Besoins d'assistance Moyens portuaires (pilote, remorqueurs, lamaneurs)	

Risque POLMAR	
Evaluation des soutes	
Risques de pollutions identifiés	

Risques ordre public	
Le navire fait-il l'objet d'un attentat terroriste et/ou d'une prise d'otage	
Évaluation des risques pour les personnes dans l'environnement du navire	
Mesures particulières préconisées	

Information nautique	
AVURNAV	
Moyens d'escorte	

6. POLICE DU PLAN D'EAU

Bulle nautique	Référence :
Bulle aérienne	Référence :
Position dynamique du navire	Coordonnées (WGS84) à XXHXX :
Moyens d'escorte	

7. MEDIA

Points de contact	
Officier de communication régionale Préfecture maritime	Bureau de communication interministérielle Préfecture

COMMENTAIRES LIBRES :

ANNEXE 2 :

MODALITES D'USAGE DES OUTILS D'AIDE A LA DECISION

1. SYNERGI 2.0

L'application informatique SYNERGI 2.0 est un outil de partage de l'information entre services et autorités. Ce partage concerne des informations à validité permanente (documentation de base, annuaires, listes de contacts pré-identifiés, etc.) ou temporaire (suivi d'évènements particuliers).

La décision de création d'un évènement dans le domaine ORSEC maritime relève de la préfecture maritime.

Une fois l'évènement ouvert, la préfecture maritime en informe :

- le CROSS concerné ;
- l'officier de veille opérationnelle du centre opérationnel de la fonction garde-côte (CoFGC) ;
- les acteurs terrestres concernés par la gestion de crise (COD, COZ Ouest).

2. SYNAPSE

La plateforme SIG (système d'information géographique) SYNAPSE (système numérique d'aide à la décision pour les situations de crise) est un outil de synthèse et d'aide à la décision à l'intention des autorités. Elle permet de doter la chaîne opérationnelle de planification et de gestion de crise d'applications cartographiques sécurisées, collaboratives et partagées intégrant une source unique d'information géographique.

Les appendices ont vocation à être intégrés à terme dans ce système d'information.

3. SINUS

Le système d'identification et de suivi des victimes SINUS (système d'information numérique standardisé) permet de disposer d'un bilan fiabilisé et partagé entre les acteurs concernés par ce volet de la gestion de crise. Cet outil répond au besoin de dénombrement des victimes et à leur suivi dans la chaîne médicale.

Le système SINUS est activé lors du déploiement de l'ORSEC niveau 3.

La création d'un évènement en mer relève des marins pompiers de Brest.

ANNEXE 3 :

CANEVAS DE L'AUDIOCONFERENCE DES AUTORITES DE GESTION DE CRISE

1. Bilan circonstanciel

Circonstances de l'évènement : *chronologie synthétique, navire impliqué, localisation, décompte des naufragés, marchandises, compagnie et acteurs externes impliqués...*

Conditions météorologiques : *sur zone, à venir, température de l'eau...*

Dispositif engagé : *moyens engagés (sur place, à terre, dans les airs...), mesures déjà mises en place...*

2. Bilan sanitaire (si nécessaire)

Point de situation : *équipage, passagers, UA, UR, blessés, décès, impliqués, niveau de médicalisation en mer...*

Stratégie mise en place : *aucune médicalisation, prise en charge par l'équipe médicale sur place, renfort médical, évacuation, médicalisation sur place, mise en place PMA...*

Résultats des actions menées : *naufragés pris en charge, évacués...*

3. Bilan environnemental (si nécessaire)

Point de situation : *origine de la pollution, nature du polluant, dimensions...*

Stratégie mise en place : *suivi et surveillance de l'évolution, mode opératoire, conditions d'intervention, stratégie de lutte, lieu de l'opération de lutte, sécurisation du plan d'eau...*

Résultats des actions menées : *moyens de détection et d'observation déployés, effets sur le polluant...*

4. Bilan d'intervention

Point de situation : *sécurisation du navire, risques particuliers (incendie, NRBC...)*

Moyens engagés :

Expertise requise : *police judiciaire, police du plan d'eau...*

Bilan du ou des dispositif(s) déployé(s) :

- SMGA :
- POLMAR :
- ANED :

5. Éléments de communication

Actions menées : *numéro vert déployé par la compagnie/préfecture...*

Stratégie : *communiqué de presse, interview...*

Éléments de langages :

6. Synthèse des actions à mener (Anticipation, priorités)

Priorités :

Besoins : *renfort matériel, humain, médical...*

Propositions de plans futurs :

ANNEXE 4 :

GLOSSAIRE

A

ADRASEC	Association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile
AEM	Action de l'Etat en mer
AESM	Autorité européenne de sécurité maritime (EMSA)
AIPPP	Autorité investie de l'autorité de police portuaire
AMP	Aires marines protégées
ANED	Assistance à navire en difficulté
ARCC	Aeronautical rescue coordination centre (centre de coordination des secours aéronautiques)
ARS	Agence régionale de santé
AVURNAV	Avis urgent aux navigateurs

B

BEA	Bureau d'enquêtes sur les événements de mer
BMS	Bulletin météorologique spécial
BSAD	Bâtiment de soutien d'assistance et de dépollution

C

CAPINAV	Capacité nationale de renfort pour les interventions à bord des navires
CCMM	Centre de consultation médicale maritime
CEDRE	Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux
CEPPOL	Centre d'expertises pratiques de lutte antipollution
CIC	Cellule interministérielle de crise
CIP	Cellule d'information du public
CMS	Coordonnateur de mission de sauvetage
COD	Centre opérationnel départemental
CODIS	Centre opérationnel départemental d'Incendie et de secours
CODouanes	Centre opérationnel des douanes
CoFGC	Centre opérationnel de la fonction garde-côte
COGIC	Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
COM	Centre des opérations maritimes
CECLANT	Etat-major de l'amiral commandant la zone maritime Atlantique
COS	Commandant des opérations de secours
CORG	Centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie nationale
COZ	Centre opérationnel de zone
CROSS	Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage
CSN	Centre de sécurité des navires
CTC	Centre de traitement des crises de la préfecture maritime

D	
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
DI	Directeur d'intervention
DIRM	Direction interrégionale de la mer
DML	Délégué à la mer et au littoral
DO	Directeur des opérations
DOS	Directeur des opérations de secours
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSM mer	Directeur des soins médicaux en mer
DST	Dispositif de séparation du trafic (Traffic separation scheme, TSS)
E	
ECAM	Equipe conseil pour l'aide médicale
EEI	Equipe d'évaluation/d'intervention
EEP	Equipe d'évaluation portuaire
EGI	Equipe de gestion d'intervention
EGC	Equipe de gestion de crise
EMIZ	Etat-major interministériel de zone
EPI	Equipements de protection individuelle
EVASAN	Evacuation sanitaire
EVAMED	Evacuation médicalisée
G	
GENDMAR	Gendarmerie maritime
GDP	Groupement de plongeurs démineurs
H	
HNS	Hazardous or noxious substances (substances nocives ou dangereuses)
I	
IFREMER	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
INERIS	Institut national de l'environnement industriel et des risques
INMARSAT	International mobile satellite organisation (organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite)
IRSN	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
ISNPRPM	Inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes
L	
LASEM	Laboratoire d'analyses, de surveillance et d'expertise de la marine
M	
MAS	Maritime assistance service (service d'assistance maritime)
MANCHEPLAN	Plan d'intervention franco-britannique en cas de sinistre en Manche

MCA	Maritime and coastguard agency (Royaume-Uni)
MCAM	Médecin conseil pour l'aide médicale
MOTHY	Modèle de dérive de nappe développé par METEO FRANCE

O

OAAEM	Officier d'astreinte action de l'Etat en mer
OCR	Officier de communication régionale
OL	Officier de liaison
OMI	Organisation maritime internationale
OPEM	Officier de permanence état-major (COM Cherbourg)
OPJ	Officier de police judiciaire
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
OSC	On scene coordinator (coordonnateur sur zone)

P

P&I	Protection & indemnities (assureur maritime spécialisé)
PCO	Poste de commandement Opérationnel
POI	Plan d'opération interne
POLMAR	Pollution maritime
POLREP	Pollution report (rapport de pollution)
PMA	Poste médical avancé
PREMAR	Préfecture maritime
PRV	Point de rassemblement des victimes
PSP	Patrouilleur de service public

R

RCC	Centre de coordination de sauvetage (rescue coordination center)
RI	Responsable d'intervention
RIAS	Remorqueur d'intervention, d'assistance et de sauvetage
RTMD	Règlement pour le transport des matières dangereuses

S

SAMU	Service d'aide médicale urgente
SAR	Search and rescue (recherches et sauvetage)
SCMM	SAMU de coordination médicale maritime
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SIDPC	Service interministériel de défense et de protection civile
SGMER	Secrétariat général de la mer
SIG	Système d'information géographique
SIRACEDPC	Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile
SITREP	Situation report (rapport de situation)
SMDSM	Système mondial de détresse et de sécurité maritime
SMGA	Secours maritime de grande ampleur
SMUR-M	Service mobile d'urgence et de réanimation maritime
SNSM	Société Nationale de Sauvetage en Mer
SOLAS	Safety of life at sea (sauvegarde de la vie humaine en mer)
SRR	Search and rescue region (région de recherche et sauvetage)
SSA	Service de santé des armées

SYNAPSE	Système numérique d'aide à la décision pour les situations de crise
SYNERGI	Système numérique d'échange, de remontée et de gestion de l'information
T	
TOA	Transfer of authorities (document de transfert d'autorité)
U	
UA	Urgence médicale absolue
UMIMM	Unité médicale d'intervention en milieu maritime
UR	Urgence médicale relative
V	
VTS	Vessel traffic service (service de trafic maritime, STM)

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- 32F / 35F
- Centres de sécurité des navires de : Saint-Malo, Brest, Concarneau, Lorient, Saint-Nazaire
- CEPPO
- Commandant du grand port maritime de Nantes-St Nazaire
- Commandant du port de Saint-Malo
- Commandant du port du Légué, Saint-Brieuc
- Commandant du port de Roscoff
- Commandant du port de Brest
- Commandant du port de Lorient
- Commandant du port des Sables d'Olonne
- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- CODIS 35
- CODIS 22
- CODIS 29
- CODIS 56
- CODIS 44
- CODIS 85
- DDTM / DML 35
- DDTM / DML 22
- DDTM / DML 29
- DDTM / DML 56
- DDTM / DML 44
- DDTM / DML 85
- DREAL de zone
- Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest (EMIZ, COZ)
- Préfecture de département d'Ille-et-Vilaine
- Préfecture de département des Côtes d'Armor
- Préfecture de département du Finistère
- Préfecture de département du Morbihan
- Préfecture de département de Loire-Atlantique
- Préfecture de département de la Vendée
- SCMM Brest / SAMU 29
- SCMM Bayonne / SAMU 64 A
- SGMer
- SMUR-M Brest
- SMUR-M Vannes
- CCMM
- ARS de zone
- SAMU Zonal / SAMU 35
- SAMU 22
- SAMU 56
- SAMU 44
- SAMU 85

COPIES :

- COFGC
- CECLANT (DIV – OPS)
- DIRM NAMO
- PREMAR ATLANT (DIV/AEM)
- Archives (AEM – chrono).

APPENDICE 0 :

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Comme mentionné à l'article 2 du présent arrêté, les présentes dispositions générales d'interface sont complétées par des dispositions spécifiques départementales SAR/SMGA, ANED et POLMAR détaillant, sous forme d'appendices, les caractéristiques techniques des points de débarquement et les éléments tactiques nécessaires à la réalisation des opérations de secours à terre.

Ces appendices sont des outils opérationnels évolutifs qui ne font pas l'objet d'une publication extérieure aux organismes ayant besoin d'en connaître. Ils sont actualisés de manière permanente et validés par la préfecture de département après avis de la Délégation à la Mer et au Littoral compétente. Le préfet de département en assure la mise à disposition sur le système d'information volet planification de SYNAPSE.

Pour la partie SAR / SMGA :

Dans l'attente de la mise à jour des dispositions spécifiques départementales SAR/SMGA par les services terrestres compétents, les dispositions actuellement applicables restent celles issues des arrêtés d'interface SMGA suivants :

- Ille-et-Vilaine : arrêté interpréfectoral du 08 mars 2012 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département de l'Ille-et-Vilaine ;
- Côtes d'Armor : arrêté interpréfectoral du 11 avril 2012 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département de Côtes d'Armor ;
- Finistère : arrêté interpréfectoral du 16 septembre 2010 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département du Finistère ;
- Morbihan : arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2011 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département du Morbihan ;
- Loire-Atlantique : arrêté interpréfectoral du 21 septembre 2012 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département de la Loire-Atlantique ;
- Vendée : arrêté interpréfectoral du 04 juin 2012 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département de la Vendée.

Pour la partie ANED :

Dans l'attente de la mise à jour des dispositions spécifiques départementales ANED par les services terrestres compétents, les dispositions actuellement applicables restent celles issues des arrêtés d'interface ANED suivants :

- Ille-et-Vilaine: arrêté interpréfectoral du 09 octobre 2013 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficulté dans un port refuge pour le département de l'Ille-et-Vilaine ;
- Côtes d'Armor: arrêté interpréfectoral du 30 juin 2021 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficulté dans un port refuge pour le département des Côtes d'Armor ;

- Finistère : arrêté interpréfectoral du 28 juin 2021 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficulté dans un port refuge pour le département du Finistère ;
- Morbihan: arrêté interpréfectoral du 29 septembre 2020 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficulté dans un port refuge pour le département du Morbihan ;
- Loire-Atlantique: arrêté interpréfectoral du 17 novembre 2021 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficulté dans un port refuge pour le département de Loire-Atlantique ;
- Vendée: arrêté interpréfectoral du 31 octobre 2013 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficulté dans un port refuge pour le département de Vendée.

Pour la partie POLMAR :

Dans l'attente de la création des dispositions spécifiques départementales POLMAR par les services terrestres compétents, les dispositions opérationnelles actuellement applicables sont contenues dans les annexes cartographiques du plan POLMAR Terre de chaque département. Ces documents sont disponibles auprès des correspondants POLMAR Terre des départements concernés.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
Service Urbanisme Habitat et Construction

Décision de délégation de signature aux agents de la DDTM du Morbihan en matière de fiscalité de l'urbanisme
Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

Vu la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, article, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012,

Vu le décret 2012-88 du 25 janvier 2012 pris pour la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants, R 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement,

Vu l'article R 331-9 du code de l'urbanisme désignant les agents directions départementales des territoires et de la mer compétents pour fixer les bases d'imposition et liquider la taxe d'aménagement,

Vu l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental de l'équipement à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Matthieu HOUPPE, Chef du service urbanisme habitat et construction (SUHC),
- Madame Audrey GATIGNOL, adjointe au chef du service urbanisme habitat et construction (SUHC),
- Madame Karine BOUXIN, Responsable de l'unité urbanisme opérationnel au SUHC

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination, de l'assiette, de contrôle et liquidation des taxes ,

- de la taxe d'aménagement,
- de la redevance d'archéologie préventive

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 05 avril 2024
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Mathieu ESCAFRE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE LORIENT

Délégation spéciale de signature

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de LORIENT.

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants, L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

Article 1 :

de donner délégation spéciale M. Patrick RIDARD, agent administratif principal des finances publiques afin:

- d'effectuer en son nom les délais de paiement dans les limites suivantes : dettes inférieures à 1 000 € et durée maximale de 5 mois.
- de donner main levée sur les actes de poursuites en cas de paiement total sans limitation de montant.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Lorient, le 6 mars 2023

Signature du délégataire
Patrick RIDARD

Signature du délégant
Dominique ESCOUBET

ARRÊTÉ
RELATIF AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE DU 1^{ER} DEGRÉ PUBLIC DU MORBIHAN
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Le Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités de Bretagne

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 relatif aux compétences de l'Etat, L212-4, relatif aux écoles et classes élémentaires et maternelles, R222-30, relatif aux compétences des services académiques et départementaux, R235-11, relatif aux conseils départementaux de l'éducation nationale, D211-9, relatif à la carte scolaire du 1^{er} degré ;

Vu l'arrêté rectoral du 26 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'avis du comité social académique spécial départemental en date du 20 février et 4 mars 2024 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 04 mars 2024 :

ARRÊTE

Article 1 : La liste des fermetures définitives de classes et demi-postes dans les annexes **A1, A2, A3, A4**.

Article 2 : La liste des fermetures définitives de décharges dans les annexes **B1, B2, B3**.

Article 3 : La liste des fermetures définitives d'autres postes dans l'annexe **C1**.

Article 4 : La liste des fermetures conditionnelles de classes et demi-postes dans les annexes **D1, D2, D3**.

Article 5 : La liste des fermetures conditionnelles de décharges **E1, E2, E3**.

Article 6 : La liste des ouvertures définitives de classes et demi-postes en école dans les annexes **F1, F2, F3**.

Article 7 : La liste des ouvertures définitives de décharges dans l'annexe **G1**.

Article 8 : La liste des ouvertures définitives de postes de conseillers pédagogiques dans l'annexe **H1**.

Article 9 : La liste des ouvertures définitives d'autres postes dans l'annexe **I1**.

Article 10 : La liste des ouvertures conditionnelles de classes et demi-postes en école dans les annexes **J1, J2, J3**.

Article 11 : La liste des ouvertures conditionnelles de décharges dans l'annexe **K1, K2**.

Article 12 : La liste des ouvertures conditionnelles des postes de remplacement dans l'annexe **L1**.

Article 13 : La liste des ouvertures conditionnelles d'autres postes dans l'annexe **M1**.

Article 14 : la liste des fusions d'écoles dans l'annexe **N1**.

Article 15 : L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} septembre 2024.

Vannes, le 08 avril 2024

Pour le recteur
et par délégation,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan

signé

Laurent BLANES

Annexes :

➤ **A1-** Fermetures définitives de classes en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
J PREVERT	LORIENT	1 classe	monolingue
M PAGNOL	LORIENT	1 classe	monolingue
BEAUSOLEIL	QUESTEMBERG	1 classe	monolingue

➤ **A2-** Fermetures définitives de classes en écoles élémentaires :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
PAUL LANGEVIN	LANESTER	1 classe	monolingue
NOUVELLE VILLE	LORIENT	1 classe	monolingue
BOIS DU CHATEAU	LORIENT	1 classe	monolingue
NOUVELLE VILLE	LORIENT	1 classe	bilingue

➤ **A3-** Fermetures définitives de classes en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
AVOCETTE	AMBON	1 classe	monolingue
JOSEPH ROLLO	AURAY	1 classe	ULIS
G TILLION	BEIGNON	1 classe	monolingue
LES KORRIGANS	CARNAC	1 classe	monolingue
TAUREAU BLEU	CONCORET	1 classe	monolingue
JEAN MACE	HENNEBONT	1 classe	monolingue
LA CHATAIGNERAIE	INZINZAC LOCHRIST	1 classe	monolingue
ENCRE BLEUE	LANDEVANT	1 classe	monolingue
ROMAIN ROLLAND	LANESTER	1 classe	monolingue
J. LE METAYER	LE SOURN	1 classe	monolingue
F.BELLAMY	MAURON	1 classe	monolingue
ARC EN CIEL	MOLAC	1 classe	monolingue
1 2 3 SOLEIL	MONTERBLANC	1 classe	monolingue
LES POULPIKANS	MUZILLAC	1 classe	monolingue
GEORGES BRASSENS	PLOEREN	1 classe	monolingue
ARLECAN	PLOUHINEC	1 classe	monolingue
PAUL LANGEVIN	PONTIVY	1 classe	monolingue
P.E VICTOR	RIANTEC	1 classe	monolingue
ESCARGOT BLEU	RIEUX	1 classe	monolingue
ARC EN CIEL	SEGLIEN	1 classe	monolingue
P.E VICTOR	ST JEAN BREVELAY	1 classe	monolingue
RG CADOU	TAUPONT	1 classe	monolingue
CALMETTE	VANNES	1 classe	monolingue

➤ **A4-Fermetures définitives de demi-postes en écoles primaires :**

Noms	Communes	Mesures	Postes concernées
JEAN MONNET	BIGNAN	0.50 poste	bilingue
THEODORE MONOD	CAMPENEAC	0.50 poste	bilingue
LA FARANDOLE	LAUZACH	0.50 poste	bilingue
VERT MARINE	LE HEZO	0.50 poste	monolingue
COLLINE AUX AJONCS	MALGUENAC	0.50 poste	monolingue
LA MARELLE	PEILLAC	0.50 poste	bilingue
XAVIER GRALL	PLUMERGAT	0.50 poste	monolingue

➤ **B1-Fermetures définitives de décharges en écoles maternelles :**

Noms	Communes	Mesures
JACQUES PREVERT	LORIENT	0.25 décharge de direction
FRANCOISE DOLTO	KERVIGNAC	0.25 décharge de direction

➤ **B2-Fermetures définitives de décharges en écoles élémentaires :**

Noms	Communes	Mesures
FRANCOISE DOLTO	KERVIGNAC	0.33 décharge de direction
NOUVELLE VILLE	LORIENT	0.33 décharge de direction
SEVIGNE	VANNES	0.25 décharge de direction

➤ **B3-Fermetures définitives de décharges en écoles primaires :**

Noms	Communes	Mesures
L'AVOCETTE	AMBON	0.33 décharge de direction
GERMAINE TILLION	BEIGNON	0.33 décharge de direction
LES KORRIGANS	CARNAC	0.33 décharge de direction
LA CHATAIGNERAIE	INZINZAC-LOCHRIST	0.25 décharge de direction
J.LE METAYER	LE SOURN	0.33 décharge de direction
FELIX BELLAMY	MAURON	0.50 décharge de direction
LES POULPIKANS	MUZILLAC	0.50 décharge de direction
XAVIER GRALL	PLUMERGAT	0.25 décharge de direction
L'ESCARGOT BLEU	RIEUX	0.33 décharge de direction
A.GUYOMARD	SENE	0.33 décharge de direction
P.E VICTOR	ST JEAN BREVELAY	0.33 décharge de direction
JEAN MOULIN	VANNES	0.50 décharge de direction

➤ **C1-Fermetures définitives « Autres postes » :**

Implantation	Mesure	Postes concernés
ASH VANNES	1 poste	SESSAD
Circonscription LORIENT	1 poste	ERUN- Enseignant référent aux usages du numérique
Circonscription AURAY	1 poste	ERUN- Enseignant référent aux usages du numérique
Circonscription ASH	1 poste	ERUN- Enseignant référent aux usages du numérique
CAUDAN IME Kergadaud	0.50 poste	Enseignant spécialisé

➤ **D1-Fermetures conditionnelles de classes en écoles maternelles :**

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
MERVILLE	LORIENT	1 classe	monolingue

➤ **D2-Fermetures conditionnelles de classes en écoles élémentaires :**

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
LA FORGERINE	INZINZAC-LOCHRIST	1 classe	monolingue
BISSON	LORIENT	1 classe	monolingue
ANATOLE FRANCE	QUEVEN	1 classe	monolingue
JULES FERRY	VANNES	1 classe	monolingue

➤ **D3-Fermetures conditionnelles de classes en écoles primaires :**

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
JOSEPH LE BRIX	BADEN	1 classe	monolingue
DU LEVANT	CALAN	1 classe	monolingue
VICTOR SCHOELCHER	GUER	1 classe	monolingue
LE PRINTEMPS	GUISCRIF	1 classe	monolingue
DU BRUGOU	LE FAOJET	1 classe	monolingue
FOUR A PAIN	LOCMARIA-GRANDCHAMP	1 classe	monolingue
LOMENER KERROCH	PLOEMEUR	1 classe	monolingue
SIMONE VEIL	PLUMELIAU-BIEUZY	1 classe	monolingue
JULES FERRY	QUIBERON	1 classe	monolingue
TOHANNIC	VANNES	1 classe	monolingue

➤ **E1-Fermetures conditionnelles de décharges en écoles maternelles :**

Noms	Communes	Mesures
MERVILLE	LORIENT	0.33 décharge de direction

➤ **E2-Fermetures conditionnelles de décharges en écoles élémentaires :**

Noms	Communes	Mesures
JULES FERRY	VANNES	0.25 décharge de direction

➤ **E3-Fermetures conditionnelles de décharges en écoles primaires :**

Noms	Communes	Mesures
DU LEVANT	CALAN	0.33 décharge de direction
LE PRINTEMPS	GUISCRIF	0.25 décharge de direction
JULES FERRY	PONTIVY	0.50 décharge de direction
ANITA CONTI	ST AVE	0.50 décharge de direction
JOSEPH LE BRIX	BADEN	0.50 décharge de direction
TOHANNIC	VANNES	0.33 décharge de direction

➤ **F1-Ouvertures définitives de classes en écoles maternelles :**

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
ANNE DE BRETAGNE	VANNES	1 classe	monolingue

➤ **F2-Ouvertures définitives de classes en écoles élémentaires :**

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
KERENTRECH	LORIENT	1 classe	monolingue

➤ **F3-Ouvertures définitives de classes en écoles primaires :**

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
JEAN MONNET	BIGNAN	1 classe	monolingue
THEODORE MONOD	CAMPENEAC	1 classe	bilingue
JEAN MOULIN	LANGONNET	1 classe	monolingue
LA FARANDOLE	LAUZACH	1 classe	bilingue
DU BRUGOU	LE FAOUE	1 classe	bilingue
VERT MARINE	LE HEZO	1 classe	monolingue
BOIS BISSONNET	LORIENT	1 classe	monolingue
COLLINE AUX AJONCS	MALGUENAC	1 classe	monolingue
L'ECOLE ENCHANTEE	NEANT SUR YVEL	1 classe	monolingue
LA MARELLE	PEILLAC	1 classe	bilingue
XAVIER GRALL	PLUMERGAT	1 classe	monolingue
GERMAINE TILLION	PLUNERET	1 classe	ULIS
ALBERT GUYOMARD	SENE	1 classe	monolingue
CLISCOUET	VANNES	1 classe	monolingue
JACQUES PREVERT	VANNES	1 classe	monolingue
JEAN MOULIN	VANNES	1 classe	monolingue
CALMETTE	VANNES	1 classe	bilingue

➤ **G1**-Ouvertures définitives de décharges en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures
L'AVOCETTE	AMBON	0.25 décharge de direction
GERMAINE TILLION	BEIGNON	0.25 décharge de direction
THEODORE MONOD	CAMPENEAC	0.25 décharge de direction
LES KORRIGANS	CARNAC	0.25 décharge de direction
FRANCOISE DOLTO	KERVIGNAC	1.00 décharge de direction
VERT MARINE	LE HEZO	0.25 décharge de direction
J.LE METAYER	LE SOURN	0.25 décharge de direction
NOUVELLE VILLE	LORIENT	0.25 décharge de direction
COLLINE AUX AJONCS	MALGUENAC	0.25 décharge de direction
FELIX BELLAMY	MAURON	0.33 décharge de direction
LES POULPIKANS	MUZILLAC	0.33 décharge de direction
XAVIER GRALL	PLUMERGAT	0.33 décharge de direction
L'ESCARGOT BLEU	RIEUX	0.25 décharge de direction
ALBERT GUYOMARD	SENE	0.50 décharge de direction
P.E VICTOR	ST JEAN BREVELAY	0.25 décharge de direction
JEAN MOULIN	VANNES	1.00 décharge de direction

➤ **H1**-Ouvertures définitives de postes de postes « conseillers pédagogiques »:

Implantation	Mesure	Postes concernés
Circonscription LORIENT NORD	1 poste	Conseiller pédagogique à dominante numérique
Circonscription LORIENT	1 poste	Conseiller pédagogique à dominante numérique
Circonscription VANNES	1 poste	Conseiller pédagogique à dominante numérique

➤ **I1**-Ouvertures définitives « autres postes »

Implantation	Mesure	Postes concernés
Circonscription AURAY	1 poste	ERUN- Enseignant référent aux usages du numérique
Circonscription ASH	1 poste	Gestion du matériel adapté
CAUDAN IME Kergadaud	1 poste	Enseignant spécialisé
LORIENT BOIS BISSONNET	0.50 poste	Poste allophone

➤ **J1**-Ouvertures conditionnelles de classes en écoles élémentaires :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
LA FORGERINE	INZINZAC-LOCHRIST	1 classe	bilingue
MERVILLE	LORIENT	1 classe	bilingue
MARCEL PAGNOL	PLOEMEUR	1 classe	bilingue
ANATOLE FRANCE	QUEVEN	1 classe	bilingue

➤ **J2-Ouvertures conditionnelles de classes en écoles primaires :**

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
JEAN MACE	HENNEBONT	1 classe	bilingue
JULES FERRY	PONTIVY	1 classe	bilingue
ANITA CONTI	ST AVE	1 classe	monolingue

➤ **K1-Ouvertures conditionnelles de décharges en écoles maternelles :**

Noms	Communes	Mesures
MERVILLE	LORIENT	0.25 décharge de direction

➤ **K2-Ouvertures conditionnelles de décharges en écoles primaires :**

Noms	Communes	Mesures
JOSEPH LE BRIX	BADEN	0.33 décharge de direction
DU LEVANT	CALAN	0.25 décharge de direction
JULES FERRY	PONTIVY	1.00 décharge de direction
ANITA CONTI	ST AVE	1.00 décharge de direction
TOHANNIC	VANNES	0.25 décharge de direction

➤ **L1-Ouvertures conditionnelles de postes « remplacements » :**

Implantation	Mesure	Postes concernés
Brigade départementale	5 postes	Remplacement

➤ **M1-Ouvertures conditionnelles « autres postes » :**

Implantation	Mesure	Postes concernés
Maison départementale de l'autonomie	1 poste	Enseignement spécialisé

➤ **N1-Fusions d'écoles :**

Implantation nouvelle école	RNE	Ecoles fusionnées
KERVIGNAC Ecole primaire Françoise DOLTO	0560297U	KERVIGNAC Ecole maternelle Françoise DOLTO-0561608U KERVIGNAC Ecole élémentaire Françoise DOLTO-0560297U



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Morbihan

**Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports du Morbihan**

**Arrêté préfectoral n° 2024 04-03
Portant homologation de l'enceinte sportive Stade de la Rabine**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.312-5, L.312-12, R.312-8 à R.312-16, D.312-36, A.312-2 à A.312-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Morbihan ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive « Stade de la Rabine » sise 16 Place Théodore Decker à Vannes, présentée le 1^{er} février 2024 par le propriétaire de l'établissement, Ville de Vannes ;

Vu les compléments de dossier (pièces n° 13, 14 et 15) versés en date du 3 avril 2024 par le propriétaire de l'établissement, Ville de Vannes ;

Vu l'avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur au cours de sa réunion du 3 avril 2024 relative à la visite de réception de travaux d'augmentation de la capacité debout (450 places) de la tribune Nord du stade de la Rabine de Vannes ;

Vu l'avis émis par la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives au cours de sa réunion du 3 avril 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'enceinte sportive dénommée « Stade de la Rabine », établissement recevant du public (ERP) de type PA - L -1^{ère} catégorie, sise 16 Place Théodore Decker – 56000 Vannes, est homologuée.

Article 2 : L'effectif maximal de spectateurs admis dans cette enceinte est de 11 865, dont 9482 spectateurs en places assises en tribunes et 2013 spectateurs en places debout hors tribune. A ce total, il convient d'ajouter 370 personnes autres que les spectateurs (joueurs, arbitres, encadrements, entraîneurs, délégués des fédérations, bénévoles, agents de sécurité...)

Article 3 : La capacité d'accueil des spectateurs en places assises individualisables dans les tribunes est fixée à 9482, répartie comme suit :

- 2599 dans la tribune Ouest dont 14 places PMR en partie centrale et 8 places PMR secteur Nord
- 164 en loges (9 petites et 3 grandes)
- 2395 dont 20 places PMR qui lorsque non utilisées donnent 46 places assises soit un total de 2441 places assises dans la tribune Est
- 2358 dans la tribune Nord
- 1496 dans la tribune Sud
- 424 dans l'espace VIP (réceptif+tribune) dont 10 places PMR et 10 places « accompagnant »



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ACADÉMIE DE RENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Morbihan

Article 4 : La capacité d'accueil des spectateurs en places debout (hors tribunes) est fixée à 2013 répartie comme suit :

- 255 dans l'angle Sud Ouest
- 216 dans l'angle Sud Est
- 360 dans le déambulateur Tribune Est
- 1182 devant la tribune Nord

Article 5 : Les conditions d'aménagement d'un poste de commandement et de secours sont les suivantes :

- Astreinte d'un technicien « électricité » de la ville de Vannes ;
- Deux opérateurs présents lors des matchs (système LED et musique).

Article 6 : Un dispositif de secours est mis en place par les exploitants et intègre les contraintes liées à l'enceinte sportive, au public accueilli, à la nature de l'évènement ainsi qu'aux normes et recommandations fédérales.

Article 7 : Un registre d'homologation selon le modèle fixé par le code du sport est tenu sous la responsabilité des exploitants de l'établissement, la ville de Vannes, la SASP Rugby Club Vannes Sud Bretagne.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté d'homologation s'imposent aux propriétaires et aux exploitants de l'enceinte ainsi qu'à tout organisateur d'une manifestation sportive publique dans l'enceinte.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 portant homologation du stade de la Rabine de Vannes est abrogé.

Article 10 : Un avis d'homologation selon le modèle fixé par le code du sport est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par les propriétaires du stade de la Rabine, la ville de Vannes et la SASP Rugby Club Vannes Sud Bretagne.

Article 11 : Le présent arrêté d'homologation sera notifié aux propriétaires du stade de la Rabine, la ville de Vannes, la SASP Rugby Club Vannes Sud Bretagne ainsi qu'à l'association Vannes Olympique Club, utilisatrice de l'enceinte.

Article 12 : Le préfet du Morbihan et le directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 avril 2024

Le préfet,

Pascal Bolot



GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC BRETAGNE SANTE LOGISTIQUE

DECISION RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le décret n°88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêts public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°92-336 du 31 mars 1992 complétant le décret n°88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêts public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du GIP du 29 mars 2024 nommant M. José CALLOCH, directeur du GIP;

Le Directeur du GIP Bretagne Santé Logistique,

DECIDE

Article 1^{er} : M. José CALLOCH, Directeur du GIP Bretagne Santé Logistique, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Mme Magali PELLETER pour :

- Engager les dépenses par la signature des devis, des bons de commande, des ordres de dépenses et demandes de paiement,
- Engager les recettes par la signature des ordres de recettes
- Signer les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- Signer les courriers liés aux procédures de marchés publics, excepté la lettre de notification,
- Signer les notes de services et notes d'information internes.

Article 2 : Les commandes liées au fonctionnement courant des unités de production sont signées de la manière suivante :

2.1) Site de restauration de Caudan

Les commandes sont signées par M. Cyril FOLIGNE, Responsable Restauration. En cas d'absence prolongée ou d'empêchement de M. Cyril FOLIGNE, délégation est donnée à M. Gilles GRAGNIC, chef de cuisine.

2.2) Site de restauration de Quimperlé

Les commandes sont signées par M. Eric DORE, responsable restauration. En cas d'absence prolongée ou d'empêchement de M. Eric DORE, délégation est donnée à M. Jean Michel SINGUIN, chef de cuisine.

2.3) Site du Fauët

Les commandes sont signées par M. Nicolas COZIC, chef de cuisine. En cas d'absence prolongée ou d'empêchement de M. Nicolas COZIC, délégation est donnée à M. Eric DORE.



2.4) Site de la blanchisserie

Les commandes sont signées par M. Steeve LOIZON, Responsable Blanchisserie. En cas d'absence prolongée ou d'empêchement de M. Steeve LOIZON, délégation est donnée à Mme Magali PELLETER.

Article 3 : Le présent acte annule et remplace toutes les délégations de signature existantes et entre en vigueur dès sa publication.


Article 4 : Le présent acte fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan. Il sera notifié aux intéressés et à l'agent comptable du GIP Bretagne Santé Logistique.

Fait à CAUDAN, le 2 avril 2024,

Le directeur du GIP BSL,

José CALLOCH

- *Exemplaire pour affichage,*
- *Exemplaire pour agent comptable du GIP Bretagne Santé Logistique*

	DÉCISION N° 2024.13
	DELEGATION DE SIGNATURE EN VUE D'ASSURER LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

La Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale JM Charcot de CAUDAN,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de direction commune établie entre l'Établissement Public de Santé Mentale JM Charcot de CAUDAN et l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Kergoff à CAUDAN, en date du 27 octobre 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 20 août 2019, nommant Madame Ophélie RENOUARD, directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de CAUDAN, à compter du 16 septembre 2019,

Vu les arrêtés de nomination de :

Monsieur Vincent WERBROUCK, Directeur Adjoint délégué à l'EHPAD TI AÏEUL à Caudan, en date du 2 août 2021,
 Madame Françoise CROSSIN, Directrice des Soins, en date du 30 avril 2021,
 Monsieur Florent VERSTAVEL, Directeur des Ressources Humaines et des Affaires médicales, en date du 18 janvier 2022,
 Madame Juliette WASTIAUX, Directrice des services ressources et de la communication, en date du 8 juillet 2022,
 Madame Virginie GALL, Directrice des affaires générales et financières et de la gestion administrative des patients, en date du 25 novembre 2022,

Vu les décisions de nomination de :

Madame Emmanuelle ANNIC, Directrice des services techniques et logistiques, de la qualité et de la gestion des risques, en date du 2 janvier 2017,
 Madame Céline SAUVAGE, Ingénieur Hospitalier, en date du 13 février 2017,
 Madame Morgane GOULAOUIC, Ingénieur Hospitalier, en date du 21 avril 2019,
 Madame Mathilde DE WILDE, Attachée d'Administration Hospitalière, en date du 13 janvier 2020,
 Madame Adeline LE ROUX, Attachée d'Administration Hospitalière, en date du 28 août 2023,
 Madame Gaëlle HOMBERG, Attachée d'Administration Hospitalière, en date du 22 février 2021,
 Madame Blandine ZAGO, Attachée d'Administration Hospitalière, en date du 11 septembre 2023.

DECIDE :

Article 1^{er} – Les Cadres de l'Établissement nommément désignés dans la liste du tableau de gardes de direction de l'Établissement sont tenus d'assurer la continuité des soins et du service public.

Article 2 – Pour lui permettre d'assurer les missions prévues à l'article 1, l'administrateur de garde désigné reçoit délégation pour prendre toutes mesures urgentes et signer toutes décisions pour assurer cette continuité du service public et des soins, ainsi que les mesures de police et de bon ordre au sein de l'Établissement et de l'EHPAD de Kergoff à CAUDAN.

Il signe notamment tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission ou de réadmission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de maintien en hospitalisation complète, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie des hospitalisés sans consentement, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

Article 3 – Pendant la période de garde, l'administrateur de garde déclenche le plan blanc ; il est compétent pour activer la cellule de crise.

Article 4 – La présente décision sera affichée dans les locaux de la Direction des Ressources Humaines, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 5 – La présente décision est applicable à compter du 27 mars 2024, et annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Caudan, le 27 mars 2024

La Directrice,
Ophélie RENOUARD



ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL BRETAGNE

**Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bretagne**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,
Vu l'arrêté ministériel en date du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à Mr Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé donnant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour le département du Morbihan, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de la compétence prévue par cet arrêté, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Pour les directeurs adjoints :

Il est donné délégation de signature, pour tous les domaines qui sont délégués à M. Eric FISSE dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé lui portant délégation de signature, à :

- M. Yves SALAÜN, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- Mme Aurélie MESTRES, directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Pour les chefs de service, les chefs d'unités départementales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes cités aux articles 2 à 5, dans les limites de leurs attributions et du champ de compétence tel que prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

Madame Anicette PAISANT-BÉASSE, cheffe du service climat, énergie, aménagement, logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

En cas d'empêchement ou d'absence, Monsieur Philippe BAUDRY, adjoint à la cheffe de service pour les décisions pour lesquelles la cheffe de service a reçu délégation de signature.

Division climat, air, énergie, construction

Monsieur Philippe BAUDRY, chef de la division climat, air, énergie, construction à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Marie-Claude LILAS, adjointe au chef de division pour les décisions pour lesquelles le chef de division a reçu délégation de signature.

Division aménagement, urbanisme et logement

Monsieur Pascal LEVEAU, chef de la division aménagement, urbanisme et logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 3 : Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

Madame Florence TOURNAY, cheffe du service prévention des pollutions et des risques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

Pour l'environnement, uniquement :

- les décisions relatives aux contrôles et la transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre ;
- les décisions d'aménagement aux opérations de contrôle en service en application des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Sylvie VINCENT, adjointe à la cheffe de service pour les décisions pour lesquelles la cheffe de service a reçu délégation de signature.

Division des risques chroniques

Madame Sylvie VINCENT, cheffe de la division des risques chroniques et sous-sol, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Division risques naturels et hydrauliques

Monsieur Nicolas BOUVIER, chef de la division des risques naturels hydrauliques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division prévision des crues et hydrométrie

Madame Anne MORANTIN, cheffe de la division prévision des crues et hydrométrie, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des risques technologiques

Madame Valérie DROUARD, cheffe de la division des risques technologiques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Pour les risques technologiques, uniquement :

- les décisions d'aménagement aux opérations de contrôle en service en application des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

Article 4 : Service du patrimoine naturel (PN)

Madame Isabelle GRYTTE, cheffe du service patrimoine naturel, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté relatives aux sites inscrits et sites classés et aux décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Alice NOULIN, adjointe à la cheffe de service, pour les décisions pour lesquelles la cheffe de service a reçu délégation de signature.

Division biodiversité, géologie et paysages

Madame Alice NOULIN, cheffe de la division biodiversité, géologie et paysages, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté relatives aux sites inscrits et sites classés et aux décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En cas d'empêchement ou d'absence de la cheffe de division, M. Julian VIRLOGEUX, adjoint à la cheffe de division pour tous les actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances pour lesquels la cheffe de division a reçu délégation de signature.

Article 5 : Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

Monsieur Alexandre DUPONT, chef du service infrastructures, sécurité transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Division mobilités durables

Madame Sarah HARRAULT, adjointe au chef de service et cheffe de la division mobilités durables, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité infrastructures et maîtrise d'ouvrage

Monsieur Patrick GOMI, chef de l'unité infrastructures et maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des transports routiers et sécurité des véhicules

Monsieur Vincent GASSINE, chef de la division transports routiers et sécurité des véhicules.

Unité homologation et sécurité des véhicules

Madame Anne ROBIN, cheffe de l'unité homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur Damien ROLLAND, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur Sébastien PRUNIER, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur David NOURY, chef d'antenne du département, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur Ollivier LE BLOA, opérateur véhicules, à l'effet de signer les attestations de vérification des données techniques des véhicules importés,

Monsieur Michel ROQUET, opérateur véhicules, à l'effet de signer les attestations de vérification des données techniques des véhicules importés,

Article 6 : Chef de l'unité départementale (UD56)

Monsieur Yannig GAVEL, chef de l'unité départementale du Morbihan, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant des attributions de son unité ainsi que ceux de l'unité "homologation et sécurité des véhicules", sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Lucile HAUTEFEUILLE, adjointe au chef de l'unité départementale du Morbihan pour les décisions pour lesquelles le chef de l'unité départementale du Morbihan a reçu délégation de signature.

Article 7 : Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 8 : Les attributions de chaque service et mission sont déclinées dans l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 10 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 05 avril 2024

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne

Signé électroniquement par Eric FISSE,
Directeur
Le 8 avril 2024